

Table des matières

- 18.1 champ d'application**
- 18.2 aire de protection primaire**
- 18.3 aire de protection secondaire**
- 18.4 prise d'eau potable**

18.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux puits, sources d'eau potable et prises d'eau alimentant un système d'aqueduc privé ou public.

18.2 AIRE DE PROTECTION PRIMAIRE

À l'exception des ouvrages requis pour le captage de l'eau, aucun ouvrage, aucune construction et aucune activité n'est autorisé dans un rayon de 30 mètres d'un puits ou d'une source d'eau potable.

Cette aire de protection doit être entourée d'une clôture sécuritaire, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, pour empêcher l'accès aux animaux et aux personnes non autorisées.

18.3 AIRE DE PROTECTION SECONDAIRE

Dans un rayon de 1 000 mètres autour d'un puits ou d'une source d'eau potable, l'entreposage souterrain de produits pétroliers ou toxiques ainsi que les activités ou usages présentant des risques de contamination de la nappe souterraine sont interdits (ex. cimetières d'autos, carrières, gravières, sablières, site d'enfouissement des déchets, centre de transfert de produits dangereux, etc.).

Dans ce rayon de 1 000 mètres, l'utilisation d'engrais, de pesticides, d'herbicides et d'insecticides doit être limitée aux stricts besoins des cultures et doit éviter toute surcharge du sol.

18.4 PRISE D'EAU POTABLE

Dans un rayon fixe de 30 mètres autour d'une prise d'eau potable, aucun épandage de fumier n'est autorisé.

Dans un rayon de 300 mètres autour d'une prise d'eau potable, aucun nouvel établissement de production animale n'est autorisé.